



Résumé en français du rapport

Eleven reasons why Europe needs to ban patents on food plants and farm animals.

New applications for patents on conventional plant and animal breeding

No patents on seeds!, 2020

Le Problème

Les brevets créent des monopoles : les plantes et les animaux sélectionnés conventionnellement et sur lesquels portent les revendications d'un brevet, ne peuvent plus être utilisés par d'autres sélectionneurs, jardiniers ou agriculteurs pour la poursuite de sélections ultérieures sans autorisation préalable du titulaire du brevet. Dans de nombreux cas, les brevets couvrent également l'utilisation des récoltes destinées à des fins alimentaires.

Contrairement à la pratique européenne initiale émanant du système de protection des obtentions végétales (UPOV), l'accès à la biodiversité, nécessaire à la poursuite de nouvelles sélections de plantes et de bétail, peut être contrôlé, entravé et même bloqué par les détenteurs de brevets. De surcroît, les grandes firmes agrochimiques (comme Bayer) déposent significativement plus de demandes de brevet sur les plantes en une année, que n'importe quel sélectionneur traditionnel. Comme le montre la pratique : le régime des brevets profite ainsi surtout aux grandes firmes.

En fin de compte, c'est une minorité d'entreprises qui peut détenir le contrôle de toute notre alimentation. C'est cette même minorité qui décidera bientôt de ce que nous mangerons, de ce que les agriculteurs produiront, de ce que les détaillants vendront et du montant que nous devons tous (leur) payer. Cette situation aura également des conséquences pour les pays du Sud. Dans ce contexte, les brevets sur les semences doivent être considérés comme l'un des plus grands risques pour la sécurité et la souveraineté alimentaires à l'échelle mondiale et régionale.

Le rapport

Le rapport donne un aperçu des demandes de brevet déposées sur des plantes et des animaux issus de méthodes de sélection conventionnelle entre 2018 et 2019, qui pourraient être délivrés par l'Office européen des brevets (OEB) dans les prochaines années. Pour déterminer quelles plantes et quels animaux sont issus de méthodes de sélection conventionnelle, nous avons cherché à savoir si les méthodes utilisées dans le processus de sélection visaient directement le génome, dont le but est d'insérer des gènes ou d'aboutir à une modification du génome pour obtenir un trait souhaité. Ces processus sont considérés comme étant du génie génétique. En revanche, la sélection conventionnelle part d'un large éventail de biodiversité. Les caractéristiques souhaitées sont les résultats de croisements et de sélections. Ces processus sont considérés comme non-techniques ou "essentiellement biologiques".

Le droit européen des brevets interdit de breveter les méthodes de sélection dites "non-techniques". Entre début 2018 et fin 2019, environ 450 demandes de brevet ont été déposées sur des plantes et sur des procédés de sélection végétale. Plus de 100 brevets couvraient des méthodes de sélection conventionnelle. Pour ce rapport, nous avons retenu et examiné plus en détail environ 70 brevets qui nous paraissaient les plus pertinents.

La plupart des brevets portaient sur la sélection de melons, suivi par des épinards, du maïs et des tomates. D'autres brevets couvrent ensuite les végétaux suivants : alliums, artichauts, aubergines, bananes, basilic, betteraves, brocolis, manioc, chou-fleur, céleri, coton, endive, pommes de terre et riz.

Nous avons aussi procédé à l'examen détaillé de dix demandes de brevet portant sur le bétail. Ces exemples portaient sur des espèces telles que les bovins, les porcs, les moutons, les chevaux, les chèvres, les lapins et les volailles.

Onze exemples choisis

Le rapport contient onze exemples choisis, visant à mettre en évidence d'une part les lacunes juridiques utilisées par les entreprises pour contourner les interdictions émanant du droit des brevets et d'autres part les larges revendications (monopolistiques) qu'elles peuvent ainsi acquérir.

1. La demande de brevet WO2019121603 couvre toutes les plantes de manioc et de cassava (*Manihot esculanta*) qui subissent une forme de mutagenèse chimique et quelles que soient les caractéristiques biologiques finalement atteintes.

2. La société Kleinwanzlebener Saatzzucht (KWS) revendique environ 80 espèces de plantes résistantes à une maladie fongique (la brûlure des feuilles du maïs (EP3447135)), qui se manifeste, par exemple, dans le maïs.



3. Le sélectionneur néerlandais Rijk Zwaan revendique quant à lui les plantes d'endives (*Cichorium endivia* L.) qui ne brunissent pas après avoir été mis en contact avec de l'eau chaude (EP3427575).

4. La société Carlsberg, l'une des plus grandes brasseries du monde, a été fortement critiquée en public pour trois "brevets sur la bière". Récemment, la société a une fois de plus déposé trois demandes de brevet sur des semences, les plantes et les boissons qui en résultent, comme la bière, en revendiquant en être l'inventeur (WO2019129736, WO2019129739, WO2019134962).

5. Avec son entreprise de sélection végétale, Seminis, Monsanto (Bayer) a déposé un brevet revendiquant les melons (*Cucumis melo*) à la chair rouge (WO2019040455).

6. Bayer a déposé une demande de brevet pour des plantes de céréales dérivées de plantules stockées dans un liquide à basse température pendant plusieurs semaines (WO2019001793). Étonnamment, ces plantes ont montré un rendement plus élevé après la plantation.

7. L'université de Californie a déposé une demande de brevet sur les plants de poivron (*Capiscum annum*) avec un "faible force d'éraflage", ce qui signifie que les poivrons peuvent être récoltés plus facilement (WO2019191675). Les plantes ont été collectées à l'origine au Mexique et ont ensuite été croisées avec des variétés commercialisées au Nouveau-Mexique (États-Unis).

8. BASF affirme que le basilic (*Ocimum basilicum*) est résistant au mildiou (une maladie fongique) (WO2019068647). Les plantes sauvages de basilic se sont effectivement révélées résistantes au mildiou et ont été par la suite croisées avec des variétés commercialisées.

9. La Livestock Improvement Corporation Limited (Nouvelle-Zélande) a déposé une demande de brevet sur la sélection des vaches laitières sur la base d'analyses d'un gène spécifique (WO2019125187). La société a identifié des variantes d'un gène naturel qui est censé influencer la quantité de lait produite par une vache laitière.

10. La société française Genes Diffusion utilise un dispositif technique et un marqueur fluorescent pour sélectionner le sperme en fonction du sexe attendu de la progéniture (EP3570978). L'entreprise ne se contente pas de revendiquer le procédé technique mais aussi les spermatozoïdes sélectionnés comme étant son "invention".

11. La société américaine Inguran tente d'obtenir un brevet sur l'utilisation d'embryons d'espèces de mammifères pour l'extraction de cellules (gamètes, tels que les ovocytes et les spermatozoïdes) destinées à être utilisées dans la reproduction (WO2019100018). Cela signifierait que plusieurs générations peuvent être créées sans même impliquer des animaux adultes et en sélection accélérée.



Lacunes et chaos juridiques

En juin 2017, le Conseil d'administration de l'OEB décidait que les brevets sur les plantes et les animaux sélectionnés de manière conventionnelle ne devraient plus être accordés. Cette décision a été une grande victoire pour la société civile en générale, et en particulier pour les nombreuses organisations représentées au sein de la coalition internationale "No Patents on Seeds !".

Cependant, la décision n'est pas allée assez loin. De manière significative, le Conseil d'administration a fondé sa décision sur une proposition du précédent Président de l'OEB qui autorisait toujours les brevets sur les *variations* génétiques ("mutations"). En effet, aucune différence n'est faite entre les mutations génétiques naturelles et les mutations aléatoires, d'une part, et les mutations occasionnées

par des interventions techniques de génie génétique, y compris des nouvelles méthodes telles que l'édition du génome (par exemple, les applications de ciseaux à gènes CRISPR/ Cas) d'autre part.

Cette lacune juridique implique dès lors d'importantes conséquences. En effet, les entreprises utilisent désormais des formulations spécifiques dans leurs demandes de brevets pour mélanger des éléments techniques (tels que l'utilisation de CRISPR/ Cas) avec des méthodes standards de sélection conventionnelle ce qui donnent l'impression d'une invention technique. Les entreprises tentent ainsi systématiquement d'occulter la distinction entre sélection conventionnelle et génie génétique. Dans ces cas-là, toutes les plantes (ou animaux) présentant les caractéristiques décrites dans le brevet, sont considérés comme étant une invention.

Comme nous le montre l'aperçu des demandes de brevet mises en évidence dans le présent rapport, il ne fait aucun doute que l'industrie des biotechnologies fait tout son possible pour exploiter ces lacunes juridiques. Dans la plupart des cas, des éléments supplémentaires sont introduits comme "garnitures techniques" pour simuler des inventions réelles. Il est déjà prouvé que les lacunes juridiques introduites par le Conseil d'administration a permis à l'OEB de délivrer de tels brevets après 2017, par exemple sur la bière et l'orge, les melons et la laitue tous issus de méthodes de sélection conventionnelle.



Cette incertitude juridique s'est transformée en véritable chaos juridique lorsque, fin 2018, la Chambre de recours technique de l'OEB a statué dans sa décision T1063/18, qui est contraignante pour tous les examinateurs de brevets à l'OEB, que la décision du Conseil d'administration ne soit plus appliquée. Cette évolution nous ramène à la situation absurde antérieure à 2017 : selon laquelle les procédés de sélection conventionnelle sont considérés comme non brevetables, mais les plantes et les animaux qui en résultent le sont, étant considérés comme des "inventions". En appliquant cette interprétation juridique, l'exclusion de la brevetabilité dans le droit européen des brevets des procédés de sélection dits "essentiellement biologiques", n'a plus aucun sens.

Cette décision est également en totale contradiction avec la volonté politique et le processus décisionnel démocratique du Conseil d'administration et des États partis de la Convention sur le brevet européen.

Libérez les semences !

Dans sa campagne 2020, *No Patents on Seeds !* réclame la sauvegarde de la "liberté d'entreprendre" pour tous les sélectionneurs, jardiniers et agriculteurs impliqués dans la sélection conventionnelle, la culture et la conservation des plantes et les animaux de ferme. L'accès à la diversité biologique nécessaire à la poursuite de toute sélection ne doit ni être contrôlé, ni entravé ni bloqué par des brevets.

[Lien vers le rapport complet en anglais.](#)